

**GENERALITES**

L'obligation est un lien de droit entre deux personnes et en vertu duquel l'une doit quelque chose à l'autre ; celle qui doit est nommée « débiteur », et l'autre est nommée « créancier ».

Les obligations peuvent présenter plusieurs caractères :

- Un caractère **contraignant** : le créancier est fondé à exiger l'exécution forcée de son obligation par le débiteur ;
- Un caractère **patrimonial** ou pécuniaire : l'obligation peut être assimilable à un bien évaluable en termes pécuniaires ;
- Un caractère **personnel** : c'est un droit que le créancier exerce contre la personne du débiteur.

**Classification des obligations :**

On classe les obligations en deux grands groupes : selon l'objet et selon les sources.

- **Selon l'objet**, on distingue :
  - L'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire ;
  - L'obligation de moyen et de résultat ;
  - L'obligation en nature et l'obligation monétaire ou pécuniaire.

- Selon **les sources**, on distingue la classification du code civil, de la classification moderne :

➤ **Selon les sources du code civil**, on distingue :

- les sources conventionnelles qui se résument au **contrat**
- les sources non conventionnelles que sont :
  - **le quasi-contrat**
  - **le délit**
  - **le quasi-délit**
  - **la loi**

➤ **Selon la classification moderne**, on distingue :

- Les actes juridiques
- Et les faits juridiques

NB : il faut savoir distinguer un acte juridique d'un fait juridique.

Tableau N°1 : Distinction entre un acte juridique et un, fait juridique

	Acte juridique	Fait juridique
Du point de vue de la nature	Manifestation intentionnelle de volonté	Agissement ou événement
Du point de vue de l'effet juridique	Effet juridique volontairement recherché	L'effet juridique n'est pas volontairement recherché
Du point de vue des caractères	Unilatéral, bilatéral	Les parties importent peu
	A titre onéreux ou à titre gratuit.	Pas d'avantage à estimer

## LES ACTES JURIDIQUES - LES CONTRATS

Les actes juridiques peuvent se définir comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. On distingue l'acte juridique unilatéral des actes juridiques plurilatéraux dont la principale variété est le contrat.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (Article 1101 du code civil).

### Différence entre un contrat et une convention

Le contrat est destiné à créer des obligations ou à transférer une propriété tandis que la convention opère plus largement en produisant des effets de droit quelconques. La convention tend à produire un effet juridique et le contrat est une forme de convention qui crée une obligation.

### Classification des contrats

On distingue :

- **Les contrats synallagmatiques** sont ceux à obligation réciproque, contrairement au **contrat unilatéral** qui ne crée d'obligation qu'à la charge d'une seule partie ;
- **Le contrat à titre onéreux** est celui dans lequel chacun s'oblige en vue d'obtenir de l'autre contractant un avantage correspondant. Par contre, **le contrat à titre gratuit** est celui où l'une des parties procure à l'autre un avantage sans contrepartie.
- **Le contrat est commutatif** lorsque la prestation prévue à la charge de chaque partie est certaine, déterminée. Mais il est **aléatoire** lorsqu'elle dépend d'un événement incertain. Exemple : les contrats d'assurance.
- **Le contrat nommé** est celui auquel la loi et les règlements ont donné un nom et fixé un régime contrairement au **contrat innommé**.

- **Le contrat consensuel** se forme par un simple accord de volonté des parties. Mais les **contrats solennels** ou formels ne sont valables qu'après l'accomplissement d'une formalité déterminée. **Les contrats réels** quant à eux nécessitent la remise d'une chose.
- **Les contrats à exécution instantanée** sont susceptibles d'être exécutés en un seul trait de temps contrairement aux **contrats à exécution successive** dont l'exécution s'étend sur une certaine durée.
- **Les contrats individuels** n'engagent que les parties qui y ont souscrit soit personnellement, soit par un représentant. Mais **le contrat collectif** oblige non seulement les signataires mais aussi ceux qu'ils représentent.
- **Les contrats de gré à gré** sont ceux où les parties discutent des clauses et les pourparlers durent plus ou moins longtemps ; contrairement au **contrat d'adhésion** où les clauses sont préétablies.
- **Les contrats intuitu personae** sont ceux conclus en considération de la personne.

➤ **Le Principe de l'autonomie de la volonté dans le contrat**

En vertu de ce principe, les parties déterminent le lien juridique qu'elles créent et sont libres de se lier par contrat. L'expression « autonomie de la volonté » est employée pour

expliquer que par leur volonté, les parties peuvent se donner leur propre loi.

## LA FORMATION DU CONTRAT

Dans la formation du contrat, il est impératif de respecter certaines conditions. Les conditions sont énumérées à l'article 1108 du Code Civil : ce sont **les conditions de fond**. A ces conditions s'ajoutent **les conditions de forme** qui peuvent être exigées dans certains types de contrats.

### I- **Les conditions de fond**

Énumérées à l'article 1108 du Code Civil, il s'agit de **la capacité** de contracter, le **consentement** de la partie qui s'oblige, **un objet** certain et licite, et **une cause** également licite.

#### A) **La capacité et le consentement des parties**

##### 1- La capacité

C'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer. Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. **Les mineurs non émancipés et les majeurs**

**protégés** sont des incapables. C'est-à-dire qu'ils ne disposent pas de la capacité de conclure un contrat.

## 2- Le consentement des parties

Le consentement se forme par l'accord de deux ou plusieurs volontés sur un même objet. Il consiste dans la manifestation de volonté des parties et suppose alors deux éléments :

- **La volonté des contractants**
- **L'accord des volontés**

La volonté des contractants peut être expresse (parole, gestes, écrits) ou tacite (lorsqu'elle se déduit de certains actes d'exécution du contrat).

L'accord des volontés suppose : une offre de contracter (ou sollicitation) et une acceptation. L'offre doit être suffisamment précise ; elle doit être ferme. L'acceptation, peut être aussi tacite qu'expresse. Il convient toutefois de noter que **le silence ne vaut pas acceptation**. Dans certaines situations, le silence peut être interprété comme une acceptation tacite. Il faut donc analyser cas par cas.

### NB :

- **La loi applicable en cas de litige est celle en vigueur au moment et au lieu où le contrat a été conclu**
- **La capacité des parties s'apprécie au moment de la conclusion du contrat**

- **Le retrait de l'offre et de l'acceptation est toujours possible jusqu'au moment où le contrat est conclu**
- **Le délai de prescription acquisitive commence à courir du jour de la conclusion du contrat**

Le consentement doit émaner d'une volonté libre et éclairée. De ce point de vue, plusieurs éléments peuvent vicier le consentement :

### a- L'erreur

C'est une fausse représentation de la réalité. Il y a erreur lorsque le contractant se trompe sur l'un des éléments constitutifs du contrat. On distingue :

- **L'erreur destructrice du consentement** : elle fait obstacle à la rencontre des consentements et regroupe l'erreur sur la nature du contrat, l'erreur sur l'identité de l'objet et l'erreur sur la cause de l'engagement.
- **L'erreur vice de consentement** : elle regroupe **l'erreur sur la substance de la chose** ou **l'erreur sur la personne**.

### b- Le dol

Il consiste dans l'usage de moyens frauduleux destinés à tromper l'une des parties et à la déterminer à contracter.

### c- La violence

C'est une contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour l'amener à donner son consentement. Elle peut être physique ou morale. La jurisprudence a dégagé une forme particulière de violence qui est la violence économique pour désigner un litige dans lequel une des parties se trouve en situation de dépendance économique vis-à-vis de l'autre.

d- La lésion

Elle n'intervient qu'en matière de vente immobilière et ne peut être invoquée que par le vendeur lorsque le prix de vente est inférieur au 7/12 de la valeur réelle de l'immeuble. Lorsqu'elle est établie, la lésion entraîne l'annulation du contrat. On parle de rescision du contrat. (Cf. **Cas pratiques traités au TD**).

**B) La cause et l'objet**

1- L'objet

C'est l'activité ou l'opération juridique sur laquelle porte le contrat. C'est la chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. Cette chose doit être déterminée ou déterminable.

2- La cause

C'est le motif déterminant qui a incité les parties à contracter. La cause du contrat doit être licite et morale. La cause de l'obligation pour une partie n'est rien d'autre que l'obligation de l'autre partie.

**II- Les conditions de forme et la preuve du contrat**

En vertu du principe du consensualisme, le contrat est conclu dès lors qu'il y a accord de volontés.

**A- Les conditions de forme**

Dans **les contrats réels**, la remise de la chose est une condition de validité. Dans **les contrats solennels**, la loi exige l'établissement d'un écrit, sous peine de **nullité**. Dans certains contrats devant faire l'objet d'un écrit, notamment ceux portant sur la propriété immobilière ou sur les actes de commerce, la publicité est une **condition d'opposabilité** et non une condition de nullité.

**B- La preuve du contrat**

En matière civile, le contrat doit être prouvé **par un écrit** alors qu'en matière commerciale, le contrat peut être prouvé **par tous moyens**. La preuve parfaite du contrat se fait au moyen de deux types d'actes écrits :

- Les actes **notariés (actes authentiques)** établis avec la participation d'un officier ministériel (le notaire)
- Et les actes **sous seing privé** établis par de simples particuliers sans la participation d'un officier ministériel.

NB : l'acte sous seing privé a une force probante moindre que l'acte authentique.

**C- Sanction de l'inobservation des conditions**

La sanction est la nullité. Toutefois, une action doit être au préalable, intentée en justice.

1- Les conditions d'exercice de l'action en nullité

Il faut distinguer la nullité relative de la nullité absolue.

**a- La nullité relative**

Il y a nullité relative :

- En présence d'un vice de consentement
- En cas d'incapacité
- En cas d'insanité d'esprit
- En cas de lésion

En cette matière, l'action peut être exercée par :

- Le contractant que la loi entend protéger
- Ses représentants légaux
- Ses ayants-cause à titre universel
- Ses ayants-cause à titre particulier
- Ses créanciers chirographaires.

L'extinction de l'action en nullité relative intervient dans 2 cas :

- **La confirmation** : c'est la renonciation à l'action en nullité qui émane du contractant titulaire de l'action

- **La prescription** : c'est la perte du droit à l'action par l'effet de l'écoulement du temps. Le délai de prescription est de **5ans** en matière de nullité relative.

**b- La nullité absolue**

Il y a nullité absolue en cas de :

- Absence de consentement, de cause, d'objet
- Absence de forme dans les contrats solennels
- Objet impossible, illicite indéterminé et non déterminable
- Cause illicite ou immorale

En cette matière, l'action peut être exercée par :

- Tout intéressé
- Tous les contractants
- Leurs héritiers, leurs ayants-cause à titre particulier, leurs créanciers chirographaires

L'action en nullité absolue s'éteint par une **prescription** d'un délai de 30 ans.

**Effets de la nullité** : elle anéantit rétroactivement le contrat. Si le contrat n'a pas encore été exécuté, les contractants sont libérés de leur obligation. Dans le cas contraire, il y aura restitution sauf dans le cas d'un contrat successif où la nullité jouera pour l'avenir. La nullité est également opposable aux tiers.

Exécution du contrat

L'exécution du contrat soulève la question des effets du contrat et de la responsabilité contractuelle.

**I- Les effets du contrat**

On distingue l'effet obligatoire de l'effet relatif du contrat.

**A) L'effet obligatoire du contrat**

L'effet obligatoire du contrat est un principe en vertu duquel le contrat oblige les parties et devient pour elles une loi intangible. C'est ce qui ressort de l'article 1134 du code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Ce lien de droit qui unit les parties entraîne trois conséquences :

- **L'obligation d'exécution** : le débiteur est obligé de faire ce qu'il a promis sauf dans le cas s'une impossibilité provenant d'une cause étrangère ;
- **L'irrévocabilité du contrat** : Aucun des contractants n'a le pouvoir de modifier le contrat une fois conclu sauf par consentement mutuel des parties, c'est-à-dire d'un commun accord.
- **L'exécution de bonne foi** : il implique le respect d'une obligation de loyauté et l'existence d'un devoir de coopération. L'obligation de loyauté concerne tant le

débiteur que le créancier. Le devoir de coopération amène les parties à faciliter l'exécution du contrat et de prendre dans ce but, toutes les mesures dictées par les usages et la bonne foi.

**B) L'effet relatif des contrats**

L'expression « effet relatif des contrats » sous-entend que les contrats ne produisent des effets juridiques qu'à l'égard des parties qui l'ont conclu. De plus, les contrats n'affectent pas des tierces personnes (c'd ceux qui ne l'ont pas conclu). C'est ce qui ressort de l'article 1165 du Code Civil qui dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties. Elles ne nuisent point aux tiers et ne leur profitent que dans les cas prévus par l'article 1121 du code civil ».

L'effet relatif des contrats est donc un principe qui admet cependant des exceptions énumérées à l'article 1121 du code civil. Ce qui veut dire en d'autres termes qu'il existe des situations dans lesquelles, des tiers peuvent être affectés par le contrat. Il s'agit de deux cas :

- **La stipulation pour autrui**

Il s'agit d'un contrat entre deux personnes, l'un appelé **stipulant** et l'autre **promettant** en vertu duquel le promettant s'engage envers une autre personne.

- **La promesse du porte-fort**

C'est un contrat par lequel une personne, le **promettant**, promet qu'un tiers assumera l'engagement qu'il conclut. Si le tiers ne ratifie pas le contrat, celui-ci ne sera pas **valide**. Dans ce cas, le promettant devra indemniser le cocontractant. Mais en cas de ratification du contrat par le tiers, le contrat est rétroactivement validé et considéré comme formé avec le tiers.

### C) L'effet du contrat à l'égard du juge

Le juge ne peut modifier le contrat puisqu'elle a la valeur d'une loi qui lie les parties. Il peut cependant l'interpréter en cas de difficulté sur le sens dudit contrat.

### D) La simulation dans les contrats

La simulation est le fait qui consiste à créer un acte juridique apparent qui ne correspond pas à la réalité des choses pour faire croire à l'existence d'une opération imaginaire, soit pour masquer la nature réelle ou le contenu réel de l'opération. C'est dans la contre-lettre que l'intention réelle des contractants est exprimée.

## II- La responsabilité contractuelle : les dommages-intérêts

Le créancier de l'obligation peut subir un préjudice du fait de l'impossibilité d'obtenir une exécution de son obligation par le débiteur. Celui-ci est amené à payer une somme d'argent : des

dommages-intérêts. On distingue les dommages et intérêts **moratoires** des dommages et intérêts **compensatoires**.

La condamnation du débiteur au paiement de dommages-intérêts moratoires se justifie par l'exécution tardive de l'obligation du débiteur ; c'est-à-dire le retard. Le retard ne commence à être pris en compte qu'à partir de la date de la mise en demeure.

Les dommages et intérêts compensatoires sont ceux qui réparent le préjudice causé par le défaut d'exécution et représentent l'équivalent pécuniaire de l'obligation originaire.

Exécution tardive —————> Dommages intérêts moratoires

Défaut d'exécution —> Dommages-intérêts compensatoires

**LES FAITS JURIDIQUES – LES ENGAGEMENTS  
QUI SE FORMENT SANS CONVENTIONS**

Les faits juridiques peuvent être dommageables (délits et quasi-délits) ou profitables (ex : quasi-contrat) et la justice consistera selon le cas à réparer ou à rendre.



**LES DELITS ET LES QUASI-DELITS : La  
responsabilité civile**

La responsabilité est une obligation incombant à quelqu'un de rendre compte de ses actes. Les délits et les quasi-délits sont des faits juridiques intentionnels ou non-intentionnels qui causent dommage à une personne et qui engagent la **responsabilité civile délictuelle** de son auteur.

**I- Les éléments constitutifs de la responsabilité civile**

La responsabilité civile suppose :

- **Une faute ou fait dommageable**
- **Un dommage**
- **Un lien de causalité entre le fait dommageable et le dommage**

La faute est une conduite répréhensible volontaire ou involontaire, des suites d'une imprudence ou d'une négligence, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

On distingue essentiellement 3 types de dommages : le dommage **matériel** (ex : destruction d'un bien) ; le dommage **moral** (ex : atteinte à l'honneur) ; le dommage **corporel** (ex : blessures des

suites d'un accident). En outre, le dommage présente 4 caractères. Il doit être : **Certain, Personnel, Direct, et résulter de la lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé**

**I- LES DIFFERENTS REGIMES DE  
RESPONSABILITE**

On distingue la responsabilité **du fait personnel**, la responsabilité **du fait d'autrui** et la responsabilité **du fait des choses**.

A- La responsabilité du fait personnel

C'est une responsabilité qui se met en jeu lorsque l'auteur du dommage a commis une faute qui lui est imputable.

NB : L'enfant n'ayant pas atteint l'âge de raison n'engage pas sa responsabilité. Par contre, l'adolescent est pleinement responsable.

B- La responsabilité du fait des choses

Cette responsabilité est mise en œuvre lorsque trois (03) conditions sont réunies et constatées :

- **L'existence d'une chose** (toutes les choses inanimées sauf les animaux et les bâtiments en ruine) ;
- **Le fait de la chose** (elle doit être intervenue dans la réalisation du dommage) ;
- **La garde de la chose par une personne** (est gardien celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose) ; le

propriétaire de la chose est présumé gardien sauf s'il prouve qu'il n'était pas gardien lors de la réalisation du dommage.

Il existe des régimes spéciaux de la responsabilité du fait des choses.  
On distingue :

- La responsabilité du fait des animaux (seuls les animaux de compagnie, animaux de ferme ou d'élevage)
- La responsabilité du fait des bâtiments (elle est mise en œuvre en cas de **ruine** provoquée par **défaut d'entretien du bâtiment** par son propriétaire).

C- La responsabilité du fait d'autrui

Elle a pour fondement juridique les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 1384 du Code civil. On distingue trois (03) catégories de responsabilité du fait d'autrui :

- La responsabilité des pères et mères du fait de leur enfant mineur ;
- La responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés ;
- La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis.

**LES QUASI-CONTRATS**

On distingue trois (03) types de quasi-contrats : **la gestion d'affaires, le paiement de l'indu et l'enrichissement sans cause.**

I- La Gestion d'affaires

C'est le fait qu'une personne (gérant d'affaires) s'immisce spontanément en cas de nécessité dans les affaires d'une autre personne (Maître de l'affaire ou géré). Elle suppose que le gérant d'affaires a voulu agir pour le compte du maître de l'affaire sans avoir reçu mandat de celui-ci.

A- Conditions

Il faut :

- Que le gérant ait agi de sa propre initiative
- Que l'intervention du gérant soit bénévole et non dans son propre intérêt ;
- Le géré même incapable, est obligé envers le gérant.
- Un acte de gestion effectué par le gérant qui peut être prouvé par tous moyens par le géré, et par des preuves parfaites s'il s'agit du gérant ;
- Que l'acte soit utile ;
- Il faut enfin qu'il s'agisse d'un acte d'administration.

B- Effets

Le gérant doit :

- Apporter à l'affaire tous les soins d'un bon père de famille ;

- Poursuivre la gestion qu'il a commencé jusqu'à ce que le géré puisse la poursuivre ;
- Rendre compte de sa gestion au géré ; Respecter ses engagements à l'égard des tiers avec qui il a conclu.

Le géré doit :

- Indemniser le gérant de toutes les dépenses utiles qu'il a effectuées ;
- Il peut ratifier la gestion de façon tacite ou expresse et de ce fait, la transformer rétroactivement en mandat.
- Remplir les engagements souscrits en son nom par le gérant ;

## **II- Le paiement de l'indu et l'action et l'action en répétition.**

Il y a paiement de l'indu lorsque l'on paye une dette qui n'existe pas, lorsqu'on paye plus qu'on ne doit, ou lorsqu'on paye une dette due par un autre. Celui qui paie ce qu'il ne doit pas est appelé le **solvens**. Celui qui a reçu ce qui ne lui est pas dû est appelé **accipiens**.

### A- Conditions

Avant qu'il ne puisse y avoir restitution de l'indu, il faut :

- L'absence de la dette (l'inexistence de la dette)
- La remise d'un bien en guise de paiement
- La conservation par le solvens de son titre de paiement (de son bien)

### B- Effets

L'accipiens doit :

- Restituer l'objet ou en restituer le prix de vente en cas d'aliénation u bien.
- Restituer le capital, les intérêts et les fruits de la chose s'il est de mauvaise foi.

Le solvens doit rembourser les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. **L'action en répétition** est exercée par le solvens et vise à obtenir de la part de celui qui a reçu un paiement auquel il n'avait pas droit, la restitution de la prestation effectuée par erreur.

## **III- L'enrichissement sans cause**

Il y a **enrichissement sans cause** lorsqu'un patrimoine s'enrichit au détriment d'un autre.

### A- Conditions

- L'appauvri ne doit pas commettre une faute
- L'enrichi doit avoir bénéficié d'un avantage moral ou matériel ;
- L'enrichissement ne doit pas avoir une cause
- L'action de « in rem verso » ne peut être exercée qu'à défaut d'autres actions.

### B- Effets

La victime exerce l'action de « **in rem verso** » dans le but d'obtenir de l'enrichi, le versement d'une indemnité. /.